

Le Règlement (UE) 2016/679 général sur la protection des données (ci-après « RGPD »), protège la vie privée du citoyen lors du traitement de données à caractère personnel. Le RGPD impose aux partis politiques et candidats qui traitent ces données (par exemple la liste des électeurs) dans un but de propagande électorale de respecter certains principes et certains droits du citoyen, aux partis politiques et candidats qui traitent ces données dans un but de propagande électorale¹. Afin d'influencer favorablement leurs résultats électoraux le jour du scrutin, les partis et les candidats vont se servir de des données des électeurs pour adresser des messages à ceux-ci. Pour transmettre efficacement leurs messages de propagande électorale, les partis et candidats puisent les données à caractère personnel des électeurs dans des sources diverses.

Dans le cadre de leur campagne, les partis et candidats vont utiliser la liste des électeurs et/ou des listes de personnes tirées des registres de la population (partie I) à des fins de propagande électorale. En fonction de l'origine des données traitées, le traitement est soumis à des législations plus spécifiques, qui s'ajoutent au RGPD (partie II).

Ces messages de propagande électorale peuvent être transmis aux électeurs de différentes manières, par exemple par courrier ou e-mail. L'utilisation de moyens de communication électroniques par les partis et candidats à des fins de propagande électorale doit faire l'objet d'une attention particulière (partie III).

I. Utilisation de la liste des électeurs et/ou des listes de personnes tirées des registres de la population à des fins de propagande électorale

I.1. Utilisation de la liste des électeurs à des fins de propagande électorale

La liste des électeurs constitue une source de données à laquelle les partis et candidats peuvent légitimement avoir recours à des fins de propagande électorale. La délivrance de copies de la liste des électeurs aux partis et candidats ainsi que son utilisation sont encadrées par l'article 4 du Code électoral communal bruxellois. Nous vous renvoyons à la page suivante pour plus d'informations :

<https://elections2018.brussels/electeur/le-vote/la-liste-des-%C3%A9lecteurs#content-body-57>

Le Code électoral communal bruxellois précise que les copies de la liste des électeurs sont délivrées à titre gratuit, sur support papier ou sur support électronique, au choix du parti ou du candidat qui en fait la demande. Le Code ne fournit pas plus de précisions quant au support sur lequel la liste peut être transmise, ni quant à la forme de l'envoi du support. Par conséquent, il n'est pas interdit de transmettre des copies de la liste des électeurs par email ou de transférer les données sur une clef USB non sécurisée qui serait envoyée par la poste.

¹ Il sera parfois fait référence aux partis et candidats sous les termes « *responsable(s) du traitement* » et aux citoyens/électeurs sous les termes « *personnes concernées* ».

Le **traitement** est défini par le RGPD comme toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction.

Le **responsable du traitement** est défini par le RGPD comme la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement.

La **personne concernée** est définie par le RGPD comme une personne physique identifiée ou identifiable. Est réputée être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

I.2. Utilisation des listes de personnes tirées des registres de la population à des fins de propagande électorale

L'article 7, alinéa 1^{er} de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif à la communication des informations contenues dans les registres de la population et dans le registre des étrangers (ci-après « l'arrêté royal du 16 juillet 1992 ») prévoit que des listes de personnes réunissant les conditions pour avoir la qualité d'électeur, tirées des registres de la population, peuvent être communiquées aux partis politiques. La demande doit être formulée par écrit, et la finalité pour laquelle la communication de ces données est demandée par le parti doit y être précisée. Le parti ne peut pas communiquer ces données à des tiers, ou les utiliser pour une finalité autre que celle précisée dans la demande. Le parti qui effectue une telle demande doit s'engager à présenter une liste de candidats pour le scrutin communal à venir.

Les données qui figurent sur ces listes ne peuvent être utilisées qu'à des fins exclusivement électorales. Une utilisation après la date de l'élection n'est pas autorisée. Les données transmises sont identiques aux données qui figurent sur la liste des électeurs (nom, prénoms, date de naissance, adresse complète). Les listes sont délivrées sur support papier ou sur support électronique.

II. Impact du RGPD dans le cadre de l'utilisation de la liste des électeurs et/ou des listes de personnes tirées des registres de la population à des fins de propagande électorale

Les partis politiques qui utilisent les données à caractère personnel des citoyens à des fins de propagande électorale, sont soumis aux obligations découlant des normes évoquées dans la partie précédente. Celles-ci s'ajoutent aux grands principes établis par le RGPD que doivent respecter les partis et candidats, dans leurs activités de propagande électorale basées sur les données issues de la liste des électeurs ou des listes de personnes tirées des registres de la population (points II.1. à II.3.). Les actions de promotion politique des partis et candidats sont également limitées par certains droits édictés par le RGPD dont peuvent se prévaloir les citoyens (point II.4.).

II.1. Principe de finalité du traitement des données à caractère personnel

Pour la liste des électeurs comme pour les listes de personnes tirées des registres de la population, la législation et la réglementation applicables précisent que ces listes ne peuvent être utilisées par les partis et candidats qu'à des fins électorales. Selon le principe de finalité édicté par le RGPD, le traitement des données à caractère personnel issues de ces listes est autorisé s'il est compatible avec la finalité pour laquelle elles ont été collectées, sous réserve du respect des droits et libertés des personnes concernées (c'est-à-dire les électeurs).

Ce principe implique que ces listes, obtenues pour une élection spécifique, ne peuvent être utilisées que dans le cadre de cette élection. Toute autre utilisation, par exemple à des fins commerciales, est interdite.

En Région de Bruxelles-Capitale, la liste des électeurs peut être utilisée à partir de sa date de délivrance, jusqu'au jour du scrutin et même après la date de l'élection. Le cas échéant, il s'agit d'un traitement ultérieur de données à caractère personnel, c'est-à-dire pour une finalité autre que celle pour laquelle les données ont été collectées initialement.

Un tel traitement ultérieur est autorisé pour autant qu'il soit compatible avec la finalité pour laquelle les données ont été collectées initialement. Concrètement, la possibilité d'un traitement ultérieur est évaluée au regard du lien entre la finalité initiale et la ou les finalités ultérieure(s), du cadre dans lequel les données ont été collectées, des conséquences possibles du traitement ultérieur pour l'électeur, de l'existence de garanties appropriées.

Par exemple, les données issues de la listes des électeurs peuvent être utilisées après la date de l'élection pour remercier l'électorat ou informer les électeurs des résultats électoraux, soit une finalité que l'électeur peut prévoir ou qui peut être considérée comme compatible avec la finalité initiale en vertu d'une disposition légale. Plus le temps s'écoule depuis la date de l'élection pour laquelle la copie de la liste des électeurs a été obtenue, plus l'utilisation ultérieure déroge au principe de finalité.

Les données des registres de la population ne peuvent plus être utilisées après les élections, même à des fins électorales.

Le traitement des données à caractère personnel des citoyens à des fins de propagande électorale doit donc être compatible avec la finalité pour laquelle les données sont collectées. Ce traitement doit aussi être licite au sens du RGPD.

II.2. Principe de licéité du traitement des données à caractère personnel

Un traitement de données à caractère personnel, pour être licite, doit respecter l'une des six bases légales fixées par le RGPD. Compte tenu de l'existence de ces six bases légales, le consentement de la personne concernée ne sera donc pas systématiquement requis pour permettre un traitement de données à caractère personnel. En revanche, lorsque la base légale sera le consentement, le RGPD définit strictement les conditions de celui-ci. Le consentement est défini comme « *toute manifestation de volonté, libre, spécifique, éclairée et univoque par laquelle la personne concernée accepte, par une déclaration ou par un acte positif clair, que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement* ».

Au sens du RGPD, la collecte et le traitement de données à caractère personnel à des fins de propagande électorale est considéré comme une activité de prospection au sens large. Le considérant 47 du RGPD indique que « *Le traitement de données à caractère personnel à des fins de prospection peut être considéré comme étant réalisé pour répondre à un intérêt légitime.* »

La législation électorale et celle relative aux registres de la population autorisent les partis et candidats à se livrer à de la propagande électorale personnalisée au moyen des données à caractère personnel provenant des listes des électeurs et des listes de personnes tirées des registres de la population. Il est donc consacré un droit pour les partis et candidats de procéder à des traitements dans ce but. Compte tenu de ce qui précède, les partis et /ou les candidats auraient un intérêt légitime au traitement des données à caractère personnel provenant des listes des électeurs et des listes de personnes tirées des registres de la population.

L'intérêt légitime du parti doit prévaloir sur les libertés et droits fondamentaux des électeurs concernés, ce que devra éventuellement démontrer le responsable du traitement. Dans la mise en balance des intérêts du responsable du traitement et des personnes concernées, il faut tenir compte entre autres de la nature des données collectées et du fait que la personne concernée peut raisonnablement s'attendre, dans le cadre de la collecte des données à caractère personnel, à ce que le traitement puisse avoir lieu à une fin déterminée. Par exemple, le traitement des données issues de la liste des électeurs à des fins de propagande électorale est prévisible pour les personnes concernées, c'est-à-dire les électeurs dont les données figurent sur la liste.

Les données à caractère personnel dites sensibles, visées aux articles 9 et 10 du RGPD (origine raciale ou ethnique, convictions religieuses ou philosophiques, appartenance syndicale, opinion politique) ne peuvent pas faire l'objet d'un traitement à des fins de propagande électorale par les partis politiques et candidats. Il est par exemple interdit aux partis et candidats d'utiliser les données des listes de personnes tirées des registres de la population pour identifier les membres d'une communauté immigrée afin de leur adresser une propagande électorale personnalisée.

II.3. Qualité et sous-traitance des données à caractère personnel

La précision des données à caractère personnel collectées tend à décroître au fil du temps. Les données inexactes ou incomplètes doivent être rectifiées ou complétées aussi rapidement que possible. Le RGPD interdit de traiter des données à caractère personnel inexactes.

A défaut de rectification, les données inexactes ou incomplètes doivent être supprimées. En tout état de cause, ces données doivent être supprimées à expiration du délai nécessaire pour atteindre les objectifs en vue desquels elles sont obtenues. Si l'utilisation de données des listes des électeurs après une élection est possible dans certains cas, par exemple en Région de Bruxelles-Capitale, elles devront être détruites après leur utilisation quand l'élection pour laquelle ces données ont été collectées est clôturée. L'utilisation des données provenant des listes de personnes tirées des registres de la population après l'élection n'est pas prévue par la réglementation : elles doivent être détruites à l'issue de l'élection spécifique pour laquelle ces données ont été obtenues.

Les personnes qui traitent les données issues des listes des électeurs et des listes de personnes tirées des registres de la population ne peuvent pas les communiquer à des tiers. Ces personnes peuvent transmettre les listes à un sous-traitant² en charge de l'exécution d'un publipostage politique. Le sous-traitant doit présenter des garanties suffisantes en termes de connaissances spécialisées, de fiabilité et de ressources, pour la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles qui satisferont aux exigences du RGPD.

II.4. Droits de l'électeur

Les partis et candidats, qui réalisent des opérations de propagande électorale sur base des listes des électeurs ou des listes de personnes tirées des registres de la population, n'ont pas collecté les données traitées pour diffuser les messages de propagande auprès des personnes concernées, c'est-à-dire auprès des électeurs. Par conséquent, les électeurs ont droit à être informés de l'identité et des coordonnées du responsable du traitement, des finalités du traitement auquel sont destinées les données à caractère personnel (fins électorales), de la base juridique du traitement et de l'origine de ces données.

En outre, **au plus tard au moment de la première communication avec les électeurs**, leur droit de s'opposer au traitement des données à caractère personnel les concernant doit explicitement être porté à leur attention, de manière claire et séparée de toute autre information.

L'électeur ne peut pas s'opposer au préalable à l'utilisation, par les partis et candidats, des listes des électeurs et des listes de personnes tirées des registres de la population, à des fins de propagande électorale. La communication des données personnelles contenues dans ces listes aux partis et candidats est en effet prescrite par la législation électorale ou la réglementation relative aux registres de la population. Dans leur premier message de propagande électorale, les partis et candidats peuvent donc utiliser licitement les données à caractère personnel obtenues des listes visées.

Le destinataire du premier message du parti ou candidat doit pouvoir s'opposer par la suite à une utilisation des données à caractère personnel le concernant à des fins de prospection, plus précisément ici de propagande électorale. Après s'être opposés, les citoyens ne peuvent plus être contactés à l'approche des élections ou après les élections.

² Le RGPD distingue le tiers du sous-traitant, en définissant le **tiers** comme une personne physique ou morale, une autorité publique, un service ou un organisme autre que la personne concernée, le responsable du traitement, le sous-traitant et les personnes qui, placées sous l'autorité directe du responsable du traitement ou du sous-traitant, sont autorisées à traiter les données à caractère personnel. Le RGPD définit le **sous-traitant** comme la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement.

III. Utilisation de moyens de communication électroniques par les partis et candidats

Pour que le traitement des données à caractère personnel issues des listes des électeurs et des listes de personnes tirées des registres de la population soit licite, le parti ou candidat doit avoir un intérêt légitime qui prévaut sur celui des personnes concernées. L'envoi de messages électroniques par e-mail ou par SMS est considéré comme étant particulièrement intrusif, de sorte que les intérêts ou les libertés et droits fondamentaux des électeurs pèsent en principe plus lourd dans la balance que les intérêts légitimes du responsable du traitement.

L'envoi de messages électroniques par e-mail est admissible si l'électeur donne son consentement au préalable, en vue d'un traitement de ses données à caractère personnel à des fins de propagande électorale.

Il semble raisonnable d'autoriser que les données électroniques soient utilisées pour la propagande électorale d'un parti auprès de ses membres et sympathisants, avec lesquels une relation préexistante est donc établie. Concernant les membres et sympathisants des partis politiques, ils doivent lors de la collecte de leurs coordonnées électroniques être clairement et distinctement informé de l'utilisation possible de ces données à des fins de propagande électorale, et avoir l'opportunité de s'opposer à une telle utilisation. Si la personne concernée ne s'est pas opposée dans un premier temps, cette opportunité doit lui être proposée lors de chaque nouveau message électronique de propagande électorale.

La collecte par les partis et candidats de coordonnées électroniques auprès de sources publiques comme des blogs ou des forums internet, et leur utilisation subséquente à des fins de propagande électorale, constitue un exemple d'utilisation de données à caractère personnel qui va à l'encontre des intérêts ou des libertés et droits fondamentaux de l'individu. Ce traitement serait considéré comme incompatible avec la finalité initiale pour laquelle ces données ont été obtenues. Une telle collecte subséquente par les partis et candidats ne pourrait avoir lieu que si la personne concernée a donné son consentement préalable au traitement de ses données à caractère personnel à cette fin, ou si cela est prévu dans la législation.